

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 17 janvier 2022, à 18 h 30.

Sont présents :

Monsieur le maire André Beauregard

Sont présents par vidéoconférence :

Mesdames les conseillères Mélanie Bédard, Claire Gagné et Annie Pelletier,
Messieurs les conseillers André Arpin, David Bousquet, Jeannot Caron et Donald Côté

Sont présents physiquement :

Messieurs les conseillers Bernard Barré, Guylain Coulombe, David-Olivier Huard et Pierre Thériault

Sont également présents :

Monsieur Louis Bilodeau, directeur général, et madame Crystel Poirier, greffière

Période de questions

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes et répond aux questions reçues sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe en vue de la présente séance, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Période d'information

Le Conseil procède à la période d'information réservée à l'intention des membres du Conseil.

Résolution 22-01

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-02

Approbation des procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2021

Il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2021 et d'en autoriser la signature par les personnes désignées à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

La conseillère Claire Gagné quitte la vidéoconférence à 19 h 13.

La conseillère Claire Gagné revient à 19 h 14.

Résolution 22-03

MRC des Maskoutains – Déclaration commune : Engagez-vous pour le communautaire – Appui de la Ville

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains, de par sa *Politique de la famille et de développement social* et sa *Politique régionale des aînés* ainsi que les plans d'action qui s'y rattachent, travaille en collaboration avec des intervenants provenant des secteurs de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du communautaire;

CONSIDÉRANT que ces derniers regroupent et constituent plus de 50 organismes œuvrant sur le territoire de la MRC des Maskoutains et sont des partenaires importants pour cette dernière;

CONSIDÉRANT la campagne nationale de mobilisation qui, depuis 2016, unit les différents secteurs de l'action communautaire autonome de partout au Québec militant pour une société plus juste où les droits humains sont pleinement respectés et réclamant, notamment, au gouvernement de soutenir adéquatement l'action communautaire autonome en augmentant son financement dans les services publics et les programmes sociaux;

CONSIDÉRANT l'invitation de la Corporation de développement communautaire des Maskoutains faite auprès des organismes du milieu maskoutain à l'effet de signer une déclaration commune dans le cadre de la campagne *Engagez-vous pour le communautaire*;

CONSIDÉRANT, qu'en 2020, plus de 35 900 personnes ont été rejointes par les organismes communautaires sur le territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que le filet social repose en grande partie sur le dévouement et l'engagement des organismes envers la population maskoutaine et que les organismes doivent continuer d'offrir des services essentiels à la population maskoutaine;

CONSIDÉRANT que les revendications de la campagne nationale *Engagez-vous pour le communautaire* visent plus précisément l'augmentation du financement, l'indexation annuelle des subventions selon la hausse des coûts de fonctionnement, le respect de l'autonomie des organismes communautaires et la réalisation de la justice sociale et le respect des droits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par André Arpin



Et résolu ce qui suit :

- D'appuyer la déclaration commune *Engagez-vous pour le communautaire* et les revendications de la campagne nationale;
- De transmettre copie de la présente résolution à la Corporation de développement communautaire des Maskoutains et à la MRC des Maskoutains.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-04

Approbation de la liste des comptes

Il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver la liste de comptes pour la période du 18 décembre 2021 au 14 janvier 2022 comme suit :

1) Fonds d'administration	3 438 984,81 \$
2) Fonds des dépenses en immobilisations	3 049 467,76 \$
TOTAL :	6 488 452,57 \$

- D'autoriser le trésorier de la Ville à effectuer les paiements requis, conformément à la liste des comptes telle que soumise.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-05

Services professionnels – Élaboration d'un plan directeur des réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux pour les bassins versants des déversoirs De La Bruère, Desaulniers et Choquette – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à une demande de prix pour les services professionnels requis pour l'élaboration d'un plan directeur de séparation des réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux des bassins versants des déversoirs De La Bruère, Desaulniers et Choquette;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service du génie en date du 11 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif aux services professionnels pour l'élaboration d'un plan directeur de séparation des réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux des bassins versants des déversoirs De La Bruère, Desaulniers et Choquette à la société Le Groupe Conseil Génipur inc., contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 27 019,13 \$, taxes incluses, conformément à l'offre de services soumise en date du 29 juillet 2021;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-06

Travaux d'installation d'un système de dosage temporaire – Mise aux normes de l'usine d'épuration – 2021-127-B – Rejet de soumission

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les travaux d'installation d'un système de dosage temporaire dans le cadre de la mise aux normes de l'usine d'épuration (2021-127-B);

CONSIDÉRANT que le prix du plus bas soumissionnaire conforme dépasse largement l'estimation budgétaire effectuée dans ce dossier;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 14 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- De rejeter la seule soumission reçue dans le cadre des travaux d'installation d'un système de dosage temporaire pour la mise aux normes de l'usine d'épuration (2021-127-B) et de n'octroyer aucun contrat.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-07

École de boxe Les Apprentis Champions – Entente spécifique visant l'organisation de la boxe sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe – Autorisation de signature

CONSIDÉRANT la résolution 18-14, adoptée le 15 janvier 2018, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la signature de l'*Entente spécifique visant l'organisation de la boxe sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe* entre l'École de boxe Les Apprentis Champions et la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que cette entente, signée en date du 12 mars 2018, est effective pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que des travaux d'agrandissement des locaux utilisés par l'organisme ont été réalisés à l'automne 2021, augmentant désormais la superficie de l'espace locatif et modifiant ainsi les conditions de location;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service des loisirs en date du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de conclure une nouvelle entente, abrogeant et remplaçant ainsi l'entente signée en date du 12 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de l'*Entente spécifique visant l'organisation de la boxe sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'École de boxe Les Apprentis Champions, visant l'accompagnement et le maintien de la discipline sportive de la boxe pour les personnes de tous âges, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, telle que soumise;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, la présente entente;



- D'abroger, à toutes fins que de droit, la résolution numéro 18-14, adoptée le 15 janvier 2018, et de remplacer l'entente découlant de cette dernière résolution par celle visée en l'espèce.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-08

Matinées gourmandes – Édition 2022 – Déclaration d'intérêt de participation

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reconduire l'événement *Matinées gourmandes*, pour l'édition 2022, chapeauté par la MRC des Maskoutains et financé par le Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 (FRR-2) attribuable à la priorité d'intervention numéro 6, soit *Le soutien au développement rural*;

CONSIDÉRANT que cet événement vise à valoriser et promouvoir les produits agroalimentaires des transformateurs et producteurs locaux;

CONSIDÉRANT que les *Matinées gourmandes* sont offertes à six municipalités, fixées les samedis de 9 heures à 13 heures, le tout, dans le respect des ressources humaines et financières disponibles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe est intéressée à accueillir les *Matinées gourmandes – Édition 2022* sur son territoire, durant la saison estivale, compte tenu des retombées économiques pour la municipalité et le milieu agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- 1) De déclarer l'intérêt de la Ville de Saint-Hyacinthe à recevoir, sur son territoire, l'événement *Matinées gourmandes – Édition 2022*, deux samedis de 9 heures à 13 heures;
- 2) De s'engager à fournir les éléments suivants pour assurer la tenue de l'événement :
 - les infrastructures essentielles à la tenue de l'événement, dont minimalement une salle permanente possédant des services sanitaires et électriques, un accès à l'eau chaude (60 degrés Celsius minimum) et à l'eau potable à moins de 10 mètres des kiosques, une cuisinette, 25 tables et 40 chaises, ainsi qu'un accès à un réfrigérateur;
 - les services d'une personne-ressource employée par la Ville de Saint-Hyacinthe qui travaillera à la mise en place de l'édition 2022 de l'événement sur son territoire, deux samedis de 7 heures à 15 heures;
- 3) De s'engager, en partenariat avec son milieu, à tenir un événement connexe qui se prête bien à l'événement des *Matinées gourmandes – Édition 2022*, et ce, dans le respect des restrictions et des mesures sanitaires décrétées par le ministère de la Santé publique relativement aux rassemblements et aux événements, le cas échéant;
- 4) De transmettre copie de la présente résolution à la MRC des Maskoutains.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-09

Ressources humaines – Plombier au Département entretien des immeubles du Services des travaux publics – Embauche

CONSIDÉRANT la résolution 21-595, adoptée à la séance du 4 octobre 2021, par laquelle le Conseil municipal autorisait la restructuration du Service des travaux publics;



CONSIDÉRANT que par l'entremise de cette résolution le directeur des ressources humaines est autorisé à combler un poste de plombier au Département entretien des immeubles du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENC, il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher monsieur Yanick Groleau au poste de plombier au Département entretien des immeubles du Service des travaux publics (salaire : échelon 25 mois et plus – 40 heures par semaine), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636;
- De fixer la date d'entrée en fonction de monsieur Groleau au 31 janvier 2022;
- De soumettre monsieur Groleau à une période d'essai de 130 jours travaillés;
- De permettre à monsieur Groleau de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel cols bleus, conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-10

Ressources humaines – Mécanicien spécialisé – Équipements incendie au Département mécanique du Service des travaux publics – Promotion

Il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- De promouvoir monsieur Pascal Lemieux au poste de mécanicien spécialisé – équipements incendie au Département mécanique du Service des travaux publics, et ce, à compter du 24 janvier 2022, le tout conformément aux termes et conditions établis à la lettre d'entente numéro 11 et à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4636;
- D'abolir, en date du 24 janvier 2022, le poste de mécanicien au Département mécanique du Service des travaux publics, lequel deviendra vacant suivant la promotion de son titulaire, monsieur Pascal Lemieux.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-11

Ressources humaines – Hugo Perreault-Cloutier – Permanence

Il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De confirmer la permanence de monsieur Hugo Perreault-Cloutier au poste de préposé aux stations de pompage du Service des travaux publics, permanence effective à compter du 21 janvier 2022.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-12

Ressources humaines – Crystel Poirier – Permanence

Il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De confirmer la permanence de madame Crystel Poirier au poste de greffière aux Services juridiques, permanence effective à compter du 2 février 2022.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-13

Contrat d'entretien et de soutien des applications informatiques – 2022-006-TI – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que l'article 573.3, alinéa 1, paragraphe 9, de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet d'octroyer un contrat de gré à gré dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

CONSIDÉRANT que l'article 573.3, alinéa 1, paragraphe 6, de cette même loi prévoit également l'octroi de gré à gré d'un contrat découlant de l'utilisation d'un logiciel;

CONSIDÉRANT que le contrat 2022-006-TI comprend notamment les mises à jour, le diagnostic et la résolution de problèmes informatiques;

CONSIDÉRANT les recommandations du Service des finances en date du 14 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat de gré à gré relatif à l'entretien et au soutien des applications informatiques (2022-006-TI) à la société PG Solutions inc., contrat à prix forfaitaire pour un montant total de 308 462,98 \$, taxes incluses, et ce, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le tout conformément à l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-14

Dérogation mineure – 4705, rue du Vert – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Bernard Gagnon et madame Marie Boisvert, relativement à l'immeuble situé au 4705, rue du Vert (lot 6 401 848), en date du 1^{er} octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 19 octobre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 2 décembre 2021 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les délais prévus par la loi;



CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance des commentaires reçus suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure à l'article 19.7.2.2 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour l'immeuble sis au 4705, rue du Vert, afin de permettre l'aménagement d'une seconde case de stationnement dans la cour avant, empiétant sur 47 % de la largeur de la façade, alors que le règlement permet un empiètement maximal de 25 % de la largeur de la façade;

Cette dérogation est conditionnelle à ce qui suit :

- a) au déplacement de la borne-fontaine vers le côté sud de la cour avant;
- b) à ce que la partie de l'aire de stationnement située vis-à-vis les escaliers du perron avant soit recouverte d'un revêtement de type pavé uni;
- c) à la plantation d'un arbre dans la partie sud de la cour avant.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-15

Dérogation mineure – 4715, rue du Vert – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Jean-Paul Blanchard-Lachapelle et monsieur Kim Jihoon, relativement à l'immeuble situé au 4715, rue du Vert (lot 6 401 847), en date du 1^{er} octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 19 octobre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 2 décembre 2021 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance des commentaires reçus suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure à l'article 19.7.2.2 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour l'immeuble sis au 4715, rue du Vert, afin de permettre l'aménagement d'une seconde case de stationnement dans la cour avant, empiétant sur 47 % de la largeur de la façade, alors que le règlement permet un empiètement maximal de 25 % de la largeur de la façade;

Cette dérogation est conditionnelle à ce qui suit :

- a) à ce que la partie de l'aire de stationnement située vis-à-vis les escaliers du perron avant soit recouverte d'un revêtement de type pavé uni;
- b) à la plantation d'un arbre dans la partie nord de la cour avant.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-16

Dérogation mineure – 1730, avenue Chénier – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par monsieur Younes Benhalima-Alami, relativement à l'immeuble situé au 1730, avenue Chénier (lot 3 968 729), en date du 5 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 16 décembre 2021 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure pour l'immeuble sis au 1730, avenue Chénier, afin de permettre la réduction de la marge avant minimale à 1,5 mètre en cour avant secondaire, alors que la Grille de spécifications de la zone 2124-H-01 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe cette marge minimale à 6 mètres;

Cette dérogation est conditionnelle au maintien de la haie existante.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-17

Dérogation mineure – 2465, rue Sicotte – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par madame Stéphanie Girard-Ghosn, relativement à l'immeuble situé au 2465, rue Sicotte (lot 1 965 854), en date du 26 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 16 décembre 2021 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Arpin
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure à l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour l'immeuble sis au 2465, rue Sicotte, afin de permettre la réduction du nombre de cases de stationnement hors-rue à fournir à 4 cases, alors que le règlement impose un minimum de 5 cases suivant le ratio applicable de 1,5 case par logement pour une résidence trifamiliale isolée (3 logements isolés).

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-18

Dérogation mineure – 16675, avenue Saint-Louis – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par mesdames Johanne Gourde et Amélie Blain Bélanger, relativement à l'immeuble situé au 16675, avenue Saint-Louis (lot 1 298 426), en date du 28 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 16 décembre 2021 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure à l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour l'immeuble sis au 16675, avenue Saint-Louis, afin de permettre la réduction du nombre de cases de stationnement hors-rue à fournir à 3 cases, alors que le règlement impose un minimum de 6 cases suivant le ratio applicable de 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher pour l'usage projeté « autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux ».

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-19

Dérogation mineure – 16700, avenue du Caddy – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par madame Alexandra Côté pour la société Immobilière Maska inc., relativement à l'immeuble situé au 16700, avenue du Caddy (lot 6 403 960), en date du 29 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 16 décembre 2021 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure à l'article 19.7.2.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour l'immeuble sis au 16700, avenue du Caddy, afin de permettre la réduction de la largeur de la bande gazonnée requise pour l'aménagement de cases de stationnement dans la marge avant à 1,70 mètre à partir de la ligne de rue, alors que le règlement impose une largeur minimale de 2 mètres;



Cette dérogation est conditionnelle à ce que les travaux incluent l'aménagement et l'entretien d'un talus végétalisé de 1,5 mètre de haut en front de l'avenue du Caddy, le tout conformément au plan d'aménagement préparé par madame Alexandra Côté.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-20

Dérogation mineure – 17960, avenue des Jardiniers – Décision

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par madame Julie Lévesque, relativement à l'immeuble situé au 17960, avenue des Jardiniers (lot 4 803 735), en date des 8 septembre 2021 et 11 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 16 décembre 2021 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à transmettre à la Ville ses commentaires écrits dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suivant la publication de cet avis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder une dérogation mineure à l'article 17.3.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour l'immeuble sis au 17960, avenue des Jardiniers, afin de permettre l'implantation d'une piscine creusée en cour arrière à une distance de 0,87 mètre de la ligne latérale gauche du terrain (limite nord-est), alors que le règlement exige une distance minimale de 1,0 mètre.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-21

Société d'habitation du Québec – Programme Rénovation Québec 2022-2023 – Adhésion de la Ville

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a annoncé des investissements de la Société d'habitation du Québec pour des interventions d'amélioration de l'habitat dans son discours sur le budget 2022-2023;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe désire participer à ce programme pour un montant de 250 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- De confirmer à la Société d'habitation du Québec l'intention de la Ville de Saint-Hyacinthe de participer au programme de Rénovation Québec, pour le budget 2022-2023 du Gouvernement du Québec, moyennant une contribution municipale de 250 000 \$, soit une contribution équivalente au budget réservé par la Société d'habitation du Québec à l'égard de la Ville.

Adoptée à l'unanimité



Résolution 22-22

Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe – Entente relative à la collecte des matières organiques dans les écoles – Autorisation de signature

Il est proposé par Pierre Thériault

Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de l'*Entente relative à la collecte des matières organiques dans les écoles* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, visant la livraison et la fourniture de bacs des matières organiques de même que la collecte de ces matières dans les établissements scolaires, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, telle que soumise;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, la présente entente.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-23

Adoption du premier projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 14230, avenue Lambert-Grenier (lot 2 038 213)

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Alain Seyer pour la société Les Promotions Québécoises inc., en date du 5 juin 2019, pour un projet particulier au 14230, avenue Lambert-Grenier (lot 2 038 213) visant à autoriser un usage d'entreposage et de lavage de chapiteaux dans la zone 7053-H-07;

CONSIDÉRANT que le projet d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 7053-H-07 quant à l'usage;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier ayant été présenté au Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 16 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 16 juillet 2019;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté

Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le premier projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un certificat d'occupation pour autoriser un usage d'entreposage et de lavage de chapiteaux, faisant partie du groupe d'usages « Commerce VII (Commerce de gros non structurant) », au 14230, avenue Lambert-Grenier (lot 2 038 213), dans la zone 7053-H-07, et ce, aux conditions suivantes :
 - le bâtiment principal ne peut faire l'objet d'aucun agrandissement;



- un maximum de trois (3) personnes peut travailler au sein de l'entreprise, incluant les propriétaires;
- la présence de clients n'est pas autorisée;
- l'usage projeté ne doit pas générer de nuisance telle que le bruit, les vibrations, les odeurs, les émanations de gaz ou fumée, les éclats de lumière, la chaleur, la poussière ou autre, au-delà des limites de la propriété.

Conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, la tenue de l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, qui sera annoncée au moyen d'un avis public publié dans le journal *Le Courrier* de Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-24

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 5560, boulevard Laurier Ouest (lot 1 967 915)

CONSIDÉRANT la demande présentée par MBD Urbanisme en date 10 novembre 2021, pour un projet particulier au 5560, boulevard Laurier Ouest (lot 1 967 915) visant à autoriser la construction d'un immeuble à vocation résidentielle comportant 32 logements abordables dans la zone 2029-M-01;

CONSIDÉRANT que le projet de construction et d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 2029-M-01 quant à l'usage, au ratio de cases de stationnement hors-rue, au pourcentage de maçonnerie, à la largeur de l'allée d'accès et à l'aménagement d'une zone tampon;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 2029-M-01 :

- la construction d'un bâtiment comportant 32 logements et appartenant au groupe d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) », lequel groupe d'usages n'est pas autorisé dans la zone visée;
- un ratio de cases de stationnement hors-rue de 1,3 case par logement, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit un ratio minimal de 1,5 case par logement;
- un pourcentage moyen de maçonnerie de 40 %, alors que le pourcentage minimal imposé par l'article 20.1.2 alinéa 5 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est de 70 % pour les résidences multifamiliales de plus de 8 logements;
- une allée d'accès d'une largeur de 5 mètres pour celle située devant les cases de stationnement ayant un angle de stationnement de 60 degrés, alors que l'article 19.8.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit que la largeur minimale pour une telle allée d'accès est de 5,20 mètres;
- ne pas imposer l'obligation prévue à l'article 17.8.7 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* d'aménager une zone tampon de 3 mètres de largeur lorsqu'une construction surpasse de deux étages une construction adjacente.

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier ayant été présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 19 octobre 2021, du 2 et du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;



CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 20 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble à vocation résidentielle comportant 32 logements abordables au 5560, boulevard Laurier Ouest (lot 1 967 915), dans la zone 2029-M-01, ayant comme caractéristiques :
 - un usage « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) »;
 - un ratio de cases de stationnement hors-rue de 1,3 case par logement;
 - un pourcentage moyen de maçonnerie de 40 %;
 - une allée d'accès d'une largeur de 5 mètres pour celle située devant les cases de stationnement ayant un angle de stationnement de 60 degrés;
 - aucune obligation d'aménager une zone tampon de 3 mètres de largeur (article 17.8.7 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*);

Le tout conformément aux plans préparés par MBD Urbanisme en date du 10 novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-25

Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 3245, boulevard Laframboise (lot 1 966 511)

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Marc-Antoine Gaucher de JCF Architecture, en date des 8 juillet, 16 août et 18 novembre 2021, pour un projet particulier au 3245, boulevard Laframboise (lot 1 966 511) visant à autoriser la construction d'un immeuble à vocation mixte regroupant des unités d'habitation et des espaces commerciaux de bureau dans la zone 3056-C-03;

CONSIDÉRANT que le projet de construction et d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 3056-C-03 quant à l'usage, à la hauteur, à l'indice d'occupation au sol, au rapport plancher/terrain et à l'aménagement d'une terrasse sur le toit à une distance moindre par rapport au débord du toit;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 3056-C-03 :

- le groupe d'usages « Résidence XXII (Résidence mixte) », lequel groupe d'usages n'est pas autorisé dans la zone visée;
- la construction d'un bâtiment appartenant au groupe d'usages « Résidence XXII (Résidence mixte) » et dont les usages commerciaux ne se localisent pas exclusivement au rez-de-chaussée, contrairement à ce que prévoit l'article 13.2.22 alinéa 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;



- une hauteur maximale permise de 25 mètres, alors que celle prévue à la grille de spécifications de cette zone est d'au plus 15 mètres;
- un indice d'occupation au sol maximal permis de 75 %, alors que le maximum prévu à la grille de spécifications de cette zone est de 60 %;
- un rapport plancher/terrain maximal de 5.0, alors que celui prévu à la grille de spécifications pour cette zone est de 1.5;
- une terrasse aménagée sur le toit ayant un dégagement de moins de 2 mètres du débord du toit, alors que l'article 16.1.3 alinéa 2, paragraphe c) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose un dégagement minimal de 2 mètres.

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier ayant été présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 20 juillet 2021, 24 août 2021 et du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT le second projet de résolution soumis à la séance du 20 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble regroupant des unités d'habitation et des espaces commerciaux de bureau au 3245, boulevard Laframboise (lot 1 966 511), dans la zone 3056-C-03, ayant comme caractéristiques :
 - un usage « Résidence XXII (Résidence mixte) »;
 - une répartition des usages dans le bâtiment différente de celle prescrite par l'article 13.2.22 alinéa 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
 - une hauteur maximale permise de 25 mètres;
 - un indice d'occupation au sol maximal de 75 %;
 - un rapport plancher/terrain maximal de 5.0;
 - une terrasse aménagée sur le toit avec un dégagement de moins de 2 mètres laissé libre entre le débord du toit et le début de la terrasse;

Le tout conformément aux plans préparés par JCF Architecture en date du 18 novembre 2021 et au plan d'aménagement paysager réalisé par Paysages Rodier en date du 12 août 2021 et conditionnellement à ce que les chênes colonnaires apparaissant au plan d'aménagement paysager aient une hauteur minimale de 3 mètres et un calibre minimal de 50 millimètres à la plantation.

La présente résolution abroge et remplace les résolutions portant les numéros 21-636, et 21-679, respectivement adoptées lors des séances du 4 octobre 2021 et du 22 novembre 2021.



Le vote est demandé sur cette proposition :

Votes pour : Annie Pelletier, Claire Gagné, Guylain Coulombe, Mélanie Bédard, David Bousquet, André Arpin, David-Olivier Huard, Donald Côté, Jeannot Caron et Bernard Barré

Vote contre : Pierre Thériault

Adoptée à la majorité

Avis de motion 22-01

Règlement numéro 1600-249 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait à diverses dispositions

Le conseiller Guylain Coulombe donne avis de motion du Règlement numéro 1600-249 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait aux avenues Bourget, de la Concorde Sud, Coulonge, Gaston-Dore, Jean-Guy-Regnaud, Pinard et Saint-Augustin, aux rues Brouillette, Gagnon, Girouard Ouest et Nelson, au 4^e Rang, au boulevard Casavant Ouest et au stationnement du Boisé-des-Douze.

Résolution 22-26

Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 1600-249 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait à diverses dispositions

Il est proposé par Guylain Coulombe
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 1600-249 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait aux avenues Bourget, de la Concorde Sud, Coulonge, Gaston-Dore, Jean-Guy-Regnaud, Pinard et Saint-Augustin, aux rues Brouillette, Gagnon, Girouard Ouest et Nelson, au 4^e Rang, au boulevard Casavant Ouest et au stationnement du Boisé-des-Douze, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion 22-02

Règlement numéro 350-120 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

La conseillère Annie Pelletier donne avis de motion du règlement numéro 350-120 modifiant le Règlement numéro 350 afin :

- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone 2130-H-14 fasse désormais partie de la zone 2149-M-04;
- de réduire la hauteur minimale permise de 4 à 3 étages dans la zone d'utilisation mixte 2149-M-04;
- de permettre l'aménagement d'un seul logement destiné à abriter au moins une personne qui s'occupe de la clientèle hébergée dans les résidences à caractère communautaire de 17 à 24 chambres (Résidence XIX) et de plus de 24 chambres (Résidence XX);



- de retirer l'obligation d'aménager une salle communautaire destinée à la clientèle hébergée dans une résidence pour étudiants au groupe d'usages Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) dans la zone d'utilisation mixte 2105-H-23;
- d'autoriser l'usage « Service de laboratoire autre que médical (6995) » du groupe d'usage « Commerce III (Bureaux non structurants) » dans la zone 10029-C-05.

Résolution 22-27

Adoption du premier projet de règlement numéro 350-120 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions

Il est proposé par Annie Pelletier
Appuyé par André Arpin

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le premier projet de règlement numéro 350-120 modifiant le Règlement numéro 350 afin :
 - qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone 2130-H-14 fasse désormais partie de la zone 2149-M-04;
 - de réduire la hauteur minimale permise de 4 à 3 étages dans la zone d'utilisation mixte 2149-M-04;
 - de permettre l'aménagement d'un seul logement destiné à abriter au moins une personne qui s'occupe de la clientèle hébergée dans les résidences à caractère communautaire de 17 à 24 chambres (Résidence XIX) et de plus de 24 chambres (Résidence XX);
 - de retirer l'obligation d'aménager une salle communautaire destinée à la clientèle hébergée dans une résidence pour étudiants au groupe d'usages Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) dans la zone d'utilisation mixte 2105-H-23;
 - d'autoriser l'usage « Service de laboratoire autre que médical (6995) » du groupe d'usage « Commerce III (Bureaux non structurants) » dans la zone 10029-C-05.

Conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, la tenue de l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, qui sera annoncée au moyen d'un avis public publié dans le journal *Le Courrier* de Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion 22-03

Règlement numéro 649 concernant les dérogations mineures

La conseillère Claire Gagné donne avis de motion du *Règlement numéro 649 concernant les dérogations mineures*.

Résolution 22-28

Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 649 concernant les dérogations mineures

Il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par Bernard Barré



Et résolu ce qui suit :

- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 649 concernant les dérogations mineures, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-29

Adoption du Règlement numéro 640 autorisant des travaux de mise aux normes de la station de pompage Casavant pour un coût de 4 500 000 \$ et décrétant un emprunt de 4 401 683 \$

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné
Appuyé par David Bousquet

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le *Règlement numéro 640 autorisant des travaux de mise aux normes de la station de pompage Casavant pour un coût de 4 500 000 \$ et décrétant un emprunt de 4 401 683 \$.*

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-30

Adoption du Règlement numéro 641 autorisant divers travaux municipaux de réfection de pavages, trottoirs et bordures et d'aménagements cyclables pour l'année 2022 et décrétant un emprunt de 5 200 000 \$

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le *Règlement numéro 641 autorisant divers travaux municipaux de réfection de pavages, trottoirs et bordures et d'aménagements cyclables pour l'année 2022 et décrétant un emprunt de 5 200 000 \$.*

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-31

Exemption de taxes – La Clé sur la Porte, maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants inc.

CONSIDÉRANT que l'article 243.24 de la *Loi sur la fiscalité municipale* exige que la municipalité transmette son opinion quant à une demande de reconnaissances aux fins d'exemption des taxes foncières à la Commission municipale du Québec dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis;



CONSIDÉRANT la demande de confirmation de reconnaissance pour fins d'exemption de taxes soumise par l'organisme La Clé sur la Porte, maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants inc. à la Commission municipale du Québec en date du 10 novembre 2021;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 15 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'appuyer la demande de reconnaissance pour fins d'exemption de taxes ou de remboursement de surtaxe foncière soumise par l'organisme La Clé sur la Porte, maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants inc., relativement à l'immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe portant le numéro de matricule 4755-62-4527-3-000-0000;
- De transmettre la présente résolution à la Commission municipale du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Résolution 22-32

Procureur général du Québec c. Ville de Saint-Hyacinthe (dossier numéro : 750-17-003949-215) – Règlement hors cour

CONSIDÉRANT que le Procureur général du Québec a déposé une demande introductive d'instance le 14 avril 2021 dans le dossier numéro 750-17-003949-215, dans laquelle il réclame à la Ville un montant de 3 158 037,09 \$;

CONSIDÉRANT que la réclamation en cause concerne des frais encourus par le ministère des Transports du Québec pour la réfection, au cours des mois d'avril à juillet 2019, d'un ponceau de 3,6 mètres de diamètre traversant l'Autoroute 20 sur le territoire de la Ville et situé approximativement au chaînage 00020-04-070-000 1 +273;

CONSIDÉRANT que la position du ministère des Transports du Québec est à l'effet que ce ponceau est la propriété de la Ville, laquelle position peut trouver appui dans une permission de voirie émise par le ministère en faveur de la Ville le 22 août 1974, ce document ayant été retrouvé suite à une recherche archivistique soutenue du côté de la municipalité après la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT qu'au moment de la découverte d'une cheminée d'effondrement dans l'accotement au nord des deux (2) voies de l'Autoroute 20 en direction ouest et de la décision du ministère des Transports d'intervenir en urgence croyant la présence d'un vide technique sous la chaussée, personne du côté du MTQ ou de la Ville n'était en mesure de confirmer la propriété dudit ponceau;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances les deux parties, qui sont des entités publiques, ont convenu d'un règlement hors cour où chacune d'elles accepte d'assumer 50 % des coûts générés par l'intervention du ministère des Transports pour la remise en état dudit ponceau;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce règlement hors cour, la Ville accepte d'assumer la responsabilité de ce ponceau à compter de la date de la signature de la transaction-quittance à intervenir avec le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT également les discussions de règlement intervenues au cours des derniers mois entre le Procureur général et la Ville de même qu'entre la Ville et ses assureurs, lesquels ont accepté de contribuer à l'entente monétaire négociée entre les parties au litige pour un montant de 289 509,29 \$;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'accepter le règlement hors cour du litige opposant la Ville au Procureur général du Québec dans le dossier numéro 750-17-003949-215 et de payer au ministère des Transports du Québec, représenté par le Procureur général du Québec, la somme de 1 579 018,54 \$, ce qui équivaut à 50 % du montant réclamé initialement;
- D'autoriser l'appropriation d'une somme de 1 000 000 \$ à même le fonds d'administration;
- De financer le solde du règlement hors cour par le prélèvement d'un montant de 289 509,27 \$ à même la réserve financière d'auto-assurance en matière de responsabilité civile primaire;
- D'autoriser la directrice des Services juridiques à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Documents déposés

Le Conseil prend acte du dépôt des documents suivants :

- A) Procès-verbal de correction de la résolution numéro 21-157 intitulée : *Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) aux 1900-1980, boulevard Casavant Ouest (en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes);*
- B) Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relativement à la demande de permis d'alcool pour le restaurant Ben & Florentine situé au 1340, boulevard Casavant Est.

Résolution 22-33

Levée de la séance

Il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- De déclarer la levée de la séance à 20 h 08.

Adoptée à l'unanimité